

18/02/17

Volume XV – Lettre 13

22 Chevath 5777



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Peut-on réchauffer de la nourriture en la posant sur un radiateur ?

Oui, c'est permis puisqu'il ne s'agit pas d'une méthode de cuisson habituelle. ¹ C'est comparable au plat froid que l'on chauffe en le posant sur une marmite déjà sur le feu. ² Ce n'est toutefois permis que pour un aliment solide déjà cuit, à l'exclusion de tout liquide ou de tout plat en sauce ou contenant du jus.

Quelle est la différence entre réchauffer un aliment solide ou un liquide ?

Bien qu'ils soient tous deux entièrement cuits, la *hala'ha* permet de réchauffer un aliment solide de cette manière en vertu du principe de "*ein bichoul a'bar bichoul*" (un aliment déjà cuit ne peut plus cuire). Au contraire, nous considérons que "*yech bichoul a'bar bichoul*" (un aliment déjà cuit peut encore cuire) dans le cas d'un liquide et qu'il est donc susceptible de cuire à nouveau. Une des raisons en est que la chaleur est un élément essentiel d'un liquide, puisqu'un liquide froid n'est en général pas considéré comme cuit.

Est-il permis de plonger un morceau de poulet cuit froid dans la *dafina* sur la *plata* ?

Pour ce qui est de la cuisson, cela ne pose aucun problème même si le poulet peut atteindre la température de "*yad soledeth bo*" ³ dans la mesure où un aliment solide déjà cuit ne cuit plus. *Hatmana* (envelopper) ne pose pas davantage de problème dans ce cas puisqu'il n'y a aucun *issour* (interdit) à "envelopper" un aliment dans un autre. ⁴ Par contre le cas d'un œuf cuit placé dans un récipient d'eau chaude devra être soumis à un *Rav*.

Est-il permis d'enfourer un sachet de riz dans la *dafina* ou un *kichké* dans le *cholent* ?

Très peu de *poskim* se sont penchés sur ce sujet. ⁵ Le *Rav* Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* le permet dans la mesure où *batmana* sert généralement à conserver un aliment chaud qui sans cela serait refroidi. Ici le sachet de riz dans la *dafina* et le *kichké* dans le *cholent* ne sont pas enveloppés dans le but de conserver la chaleur, mais ils sont plutôt là pour profiter de la source de chaleur qui se trouve sous la marmite au même titre que le reste du plat. ⁶

Selon d'autres, il serait préférable de déposer le sachet de riz dans la marmite, à la surface de la *dafina*, ce qui satisferait toutes les opinions. ⁷

Définitions:

Avant de traiter les questions suivantes, il est bon de définir clairement les termes suivants.

- **Kli richon** (1^{er} récipient) Marmite, sur le feu ou non, qui atteint la température de *yad soledeth bo* et de ce fait, réputée cuire tout ce qui est placé à l'intérieur
- **Kli chéni** (2^{ème} récipient) Ustensile dans lequel le contenu du *kli richon* a été versé.
- **Kli chlichy** (3^{ème} récipient) Ustensile dans lequel le contenu du *kli chéni* a été versé
- Petit croûton (soupe mandel) Petit morceau (en général carré) de pâte frit
- Croûton de pain Morceau de pain dur

Est-il permis de mettre de la *halla* ou de la *matsa* dans une assiette de soupe ?

La question évoquée ici est celle de "*bichoul a'bar afiya*" (cuisson sur un feu après cuisson au four). Le *Choul'han Arou'h* ⁸ rapporte deux opinions à ce sujet ⁹ et conclut que certains le permettent. Il y a toutefois une *ma'bloket* (discussion) quant à savoir si le *Me'haber* permet de cuire dans un *kli richon* (qui n'est plus sur le feu) ou uniquement dans un *kli chéni* et il conviendra de suivre l'avis de son *Rav*.

Selon le *Rama*, le *minbag* (tradition) est d'être strict et de ne pas mettre de pain même à l'intérieur d'un *kli chéni*. Le *Michna Beroura* ⁴⁵ précise toutefois que bien qu'une louche soit considérée *le'houmra* (en étant strict) comme un *kli richon*, si la soupe a été servie depuis un *kli richon* avec une louche, ¹¹ on pourra être indulgent et mettre des morceaux de pain ou de *matsa* dans l'assiette.

La réponse est donc la suivante : les *Sefardim* doivent demander à leur *Rav* s'il leur est permis de mettre du pain dans un *kli richon* ou uniquement dans un *kli chéni*. Les *Asbkenazim* ne peuvent mettre du pain que dans un *kli chlichy*, ¹² puisque dans l'exemple ci-dessus, la louche est considérée comme *kli chéni* transformant l'assiette en *kli chlichy*.

En conséquence, un biscuit ne peut être trempé dans une tasse de thé fait dans un *kli chéni*.

[1] *Iggreth Moché (Ora'h 'Haim* vol.4 page 139-34)

[2] *Siman* 253:5

[3] Environ 40°C. Il y a plusieurs opinions dans la *hala'ha* et nous citons la plus *ma'hmir* (stricte).

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1-72 et note de bas de page

[5] *Cheveth Halevi* vol 3 *siman* 47. *Min'hath Its'hak* vol 8 *siman* 17. *Chvouth Its'hak* page 251.

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 3^{ème} vol 42-242

[7] *Rav Sternbuch*

[8] *Siman* 318:5

[9] Il est interdit de poser un aliment cuit au four dans un plat se trouvant sur une *plata* ou un *blé'h*

[10] Il y a un débat sur le statut d'une louche introduite dans un *kli richon* et l'opinion stricte *le'houmra* la considère comme un *kli richon*.

[11] A condition que la louche ne soit pas laissée dans la marmite de soupe, auquel cas elle deviendrait alors un *kli richon* (*Michna Beroura* 87).

[12] D'après *Michna Beroura* 45

Dix miracles ont été accomplis pour nos pères en Egypte et dix à la Mer Rouge. Le Saint, béni soit-Il, infligea dix plaies aux égyptiens en Egypte et dix à la Mer Rouge.

La *Michna* de cette semaine fait mention de quatre séries de dix miracles, tous survenus au moment de l'Exode: dix miracles en notre faveur en Egypte, dix miracles à la mer Rouge, les Dix Plaies d'Egypte et dix plaies à la mer.

En allant du plus simple au plus difficile, les Dix Plaies sont bien sûr répertoriées dans l'Écriture. Ce sont : le sang, les grenouilles, les poux, les animaux sauvages, la peste, les furoncles, la grêle, les sauterelles, les ténèbres et la mort des premiers-nés.

Les dix miracles accomplis par D-ieu pour nous en Egypte sont expliqués par les commentateurs comme étant le pendant, pour nous, des plaies infligées aux égyptiens.

Les dix miracles qui ont été accomplies à la mer ne sont pas aussi explicites, mis à part, bien sûr, le partage des eaux de la mer. Les commentateurs, sur la base du Midrach, expliquent que, beaucoup d'autres miracles se sont produits, lors de la séparation de la mer: le sol de la mer se durcit et se solidifia pour en faciliter le passage, la mer se divisa en douze passages pour les douze tribus, de l'eau douce ruissela des parois de la mer pour fournir de l'eau potable aux Hébreux, etc...

Enfin, les dix plaies que les égyptiens ont endurées lors du passage de la mer font parties des punitions qu'ils ont subies dans le processus de la noyade, comme la Colonne de Feu qui réchauffait le fond marin, D-ieu qui retirait les roues des chars et les secousses ininterrompues des égyptiens dans l'eau.

Les Dix Plaies, ainsi que les miracles qui les accompagnèrent, ont une place à part dans l'histoire juive. Jamais auparavant, ni depuis, D-ieu n'a agi de façon si spectaculaire pour une seule nation. D-ieu se révèle dans une gloire et une puissance sans précédents, pour nous délivrer d'un ennemi implacable et invincible et nous conduire vers notre salut ultime.

Il y a un autre aspect dans cet épisode qui dans un sens ajoute encore à sa splendeur. Dans une certaine mesure, les Dix Plaies n'étaient pas nécessaires. D-ieu avait (bien sûr) d'autres moyens à sa disposition pour nous délivrer de la servitude. Il aurait facilement pu nous transporter sur des tapis magiques et nous soustraire d'Egypte sans drame, sans tambours, ni trompettes. Il aurait aussi pu faire durer une des plaies jusqu'à ce que nous soyons hors de danger, plutôt que de laisser Pharaon nous faire des promesses qu'il oubliait dès le calme revenu.

Au lieu de cela, D-ieu en fit une longue saga. En analysant ce récit, il apparaît que Pharaon n'était pas capable de supporter tant de fléaux et comme l'atteste la *Torah*, D-ieu dut "endurcir" le cœur de Pharaon à partir de la sixième plaie, afin de prolonger l'épreuve (voir Exode 09:12).

En outre, la division de la mer eut lieu, autant que les érudits puissent le déterminer, tout près de la pointe nord du golfe de Suez. D-ieu aurait facilement pu conduire les enfants d'Israël légèrement plus au nord sur une route entièrement terrestre. Au lieu de cela, il les conduisit jusqu'à la mer, les coinça entre l'eau et leurs ennemis, pour ensuite diviser la mer dans une mise scène dramatique. Encore une fois, D-ieu semble avoir orchestré ces événements uniquement dans le but de dramatiser, certainement au-delà de ce qui était nécessaire pour nous sauver. Quel sens donner à tout cela ?

Les penseurs juifs ont fait la distinction entre deux catégories de miracles (voir Sifté 'Haim Vol. 2, p. 5-6). La première est essentiellement nécessaire. Si une personne juste est en difficulté et ne peut être sauvée par des moyens naturels, D-ieu « transgressera » ou « bousculera » quelques règles, afin de la sauver. Ces miracles ne sont pas extrêmement rares. D-ieu évite habituellement de modifier les lois de la nature, afin de préserver sa transcendance. Toutefois, si la grandeur d'une personne est hors norme, si par exemple il sert D-ieu, au-delà de ce que ses capacités naturelles pouvaient laisser entrevoir, D-ieu peut en récompense le secourir au-delà des limites normales de la nature. (Voir "Contes de synagogue" par R. Emmanuel Feldman, pp. 198-201.)

L'histoire suivante a déjà été mentionnée mais s'applique parfaitement à ce contexte. Un grand rabbin qui vivait en Amérique au milieu du 20^{ème} siècle fut agressé dans la rue, mais réussit à prendre la fuite. L'agresseur lui tira dessus quasiment à bout portant. Le rabbin continua à courir, pour découvrir plus tard que la balle s'était logée dans son manteau et s'était arrêtée là. Il insista pour porter le même manteau avec le trou de balle pendant des années, longtemps après l'événement, comme un rappel de la grande bonté dont D-ieu l'avait gratifié.

à suivre

A la mémoire de Déborah-Guitel bass Barou'h Brajzblat (25 Chevath 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01 74 50 68 88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**